



## **CONTRACTUELS « 84 » Informations**

### **Retour sur la dernière Commission Consultative Paritaire (CCP) et perspectives**

Comme la CFDT vous l'annonçait dans son compte rendu, le règlement intérieur de la CCP a été étudié au cours de la commission du 28 février 2008. Cette procédure est de rigueur à chaque installation d'une nouvelle commission paritaire. Nous avons cependant fortement regretté que tous les autres sujets que nous souhaitions aborder lors de cette séance n'aient pas été considérés par l'administration et nous rappelons que **la CCP est forcément le lieu d'examen des situations individuelles.**

Les élus CFDT ont demandé dernièrement la convocation d'une nouvelle CCP, avant l'été, pour traiter des demandes de mutations et des autres situations individuelles et pour obtenir différentes informations : situation précise des effectifs des agents contractuels dans les ministères sociaux, en distinguant les agents titulaires d'un CDI et ceux en CDD depuis moins de trois ans, application du cadre de gestion, incidence de la RGPP, renouvellement des contrats.

### **Le renouvellement des CDD**

Un certain nombre de collègues ont interpellé récemment le SYNTEF CFDT pour savoir si les CDD des agents contractuels de droit public pouvaient être renouvelés. Il apparaît que l'administration, en Ile-de-France mais sans doute aussi ailleurs, déclare que les CDD ne peuvent être reconduits !

C'est tout à fait inexact.

Les CDD de droit public peuvent être renouvelés sous certaines conditions : pas de fonctionnaire disponible, maintien de la mission.

Le renouvellement du contrat n'est donc pas obligatoire, mais il est bien prévu par la loi (article 12 de la loi de juillet 2005 sur le CDI) :

*« les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée de trois ans. Les contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».*

## **La rémunération des agents contractuels**

Le SYNTEF CFDT finalise actuellement, en intersyndicale, une étude comparative sur le niveau de rémunération des agents contractuels. Nous demandons à l'administration de tenir compte de la forte disparité des niveaux de traitement entre contractuels et titulaires et d'apporter des réponses à la hauteur.

En outre, le SYNTEF CFDT a saisi la DAGEMO pour savoir si tous les agents contractuels du Ministère bénéficient bien de l'augmentation du niveau du point de la Fonction publique.

## **Le Cadre de gestion**

Le SYNTEF CFDT a demandé à l'administration de lui confirmer que les agents contractuels remplissant des fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet peuvent bénéficier du cadre de gestion.

Le SYNTEF CFDT rappelle qu'il exige que tous les agents relevant de l'article 4 de la loi de 1984 accèdent au cadre de gestion et bénéficient d'un traitement indicé et de primes.

## **La RGPP**

Une circulaire du Premier ministre datée du 19 mars 2008 a été publiée. Elle annonce que « *la circonscription régionale devient le niveau de droit commun du pilotage des politiques de l'État sur le territoire* ». Elle pose le principe de l'émergence de huit structures à l'échelle régionale dont une direction régionale du travail, de l'emploi et de l'entreprise.

Ce document stipule que cette DRTEE regroupera la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la direction régionale du commerce extérieur, la délégation régionale au commerce et à l'artisanat, la délégation régionale au tourisme, le service du développement et de l'action économique de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A cette heure, nous ne savons pas (la lettre de Fillon ne le précise pas) si l'ensemble des services composant actuellement la DRTEFP feront partie intégrante de la nouvelle entité.

Il semblerait également que les DDTEFP, dont une des principales caractéristiques est la proximité avec le public, ne seraient pas maintenues en tant que telles pour laisser la place à un autre type d'organisation.

Il convient également de noter que le conseil de modernisation des politiques publiques du 4 avril 2008 a tracé des orientations majeures pour un grand nombre de missions publiques dont celles afférentes à l'emploi mais rien pour le moment sur le champ travail. Pour le SYNTEF-CFDT, si les missions de l'État doivent être régulièrement interrogées pour s'assurer qu'elles correspondent toujours et au mieux aux besoins des citoyens, s'il est compréhensible que l'État réfléchisse à l'organisation de ses services, cette réforme pose de sérieux problèmes. Décidée et mise en oeuvre au plus haut niveau de l'exécutif, ces différentes annonces n'ont pas fait l'objet d'une quelconque concertation avec les agents de l'État et leurs représentants. Les personnels n'auraient-ils aucune idée, aucune propositions à faire, nous avons la faiblesse de penser le contraire ! De plus nous craignons que, sous prétexte de clarifier les interventions étatiques, cette réforme n'ait pour principal objectif la réduction des effectifs de la Fonction publique et qu'elle soit

d'abord guidée par le souci de réaliser quelques économies dans un contexte budgétaire tendu (voir tract du SYNTEF CFDT sur la RGPP).

## **Le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique.**

Vous en entendez beaucoup parler en ce moment et vous recevez sans doute différentes communications qui vous alertent sans pour autant vous informer sur les conséquences probables de ces mesures sur la situation des contractuels.

Tout d'abord, il faut évidemment rappeler que les mesures qui permettent de faciliter la mobilité des agents de l'État doivent être encouragées. Pouvoir changer d'emploi et construire sa carrière est plutôt positif ! En revanche, ce projet de loi qui a été adopté tout récemment par le Conseil des Ministres, comporte plusieurs dispositions dont l'objectif principal est de permettre les mobilités contraintes dans l'objectif clairement affiché de déplacer une partie du personnel au gré des réorganisations des services de l'État.

Ce texte concerne aussi les agents contractuels. Il pose le principe de la reprise du contrat en cas de transfert d'activité vers une autre personne publique. Ainsi, en cas de basculement vers un autre employeur public, le contrat peut être transféré et la relation contractuelle (donc votre emploi) maintenue. Dans un tel cas de figure, il faut évidemment s'interroger sur les conditions offertes par le nouvel employeur.

Le projet de texte prévoit :

« *la reprise des clauses substantielles des contrats en cas de transfert, parmi lesquelles figure la durée des services accomplis au sein de la personne publique d'origine* ».

Lors de la phase de discussion et de revendication à propos de ce projet de loi avec le ministère de la Fonction publique, la CFDT (seule organisation syndicale à le demander) a obtenu que l'ancienneté de l'agent contractuel soit effectivement bien maintenue en cas de changement d'employeur public. C'est essentiel !

Cependant, il n'est pas sûr que l'agent puisse conserver le bénéfice des dispositions collectives à l'œuvre au niveau de l'employeur d'origine en cas de transfert du contrat (par exemple au ministère : le cadre de gestion).

Ce texte doit maintenant suivre la voie parlementaire et nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de son éventuelle évolution.

J'envisage d'adhérer au *Syndicat National Travail Emploi Formation SYNTEF-CFDT* et souhaite être contacté :

Nom..... Prénom.....  
Affectation.....  
Téléphone..... Adresse Mél : .....

À retourner à **[syndicat.cfdt@travail.gouv.fr](mailto:syndicat.cfdt@travail.gouv.fr)**

TOUTE L'INFO DU SYNTEF-CFDT :

[www.syntef-cfdt.com](http://www.syntef-cfdt.com)